

teurs. Elle est aussi contraire aux Arrests des neuf Decembre 1718. & 4. Aoust 1719. qui fixent & restraignent les prétentions des Fermiers sortans de Ferme, quant aux Droits de Centième Denier des Successions collaterales échues dans le tems de leurs Baux, & sur lesquels il n'y auroit point eu de demandes formées de leur part avant l'expiration de leurs Fermes, aux seuls Droits qui rentroient dans le délai des six mois prescrits & accordés par les Reglemens, ou dans le septième mois qui leur a été surabondamment accordé pour faire leurs diligences & pour s'assurer lesdits Droits par des demandes; c'est-à-dire, que pour deux Successions qui seroient, par exemple, ouvertes dans le courant de l'année 1732. l'une au premier Aoust & l'autre au premier Decembre de ladite année, les Droits de ces deux Successions appartiendroient au Fermier precedent, supposé que les Droits en eussent été payés volontairement pour la premiere jusqu'au dernier Fevrier suivant; & pour la seconde, jusqu'au dernier Juillet 1732. & les Droits de ces deux Successions, quoyque non rentrés, dans les délais cy-dessus, appartiendroient également & seroient assurés au Fermier precedent s'il en avoit formé sa demande avant ledit délai de sept mois expiré; mais il ne peut aussi rien prétendre sur une Succession quoyqu'ouverte du tems de sa Ferme, dès que ledit délai de sept mois se trouve expiré depuis le décès du Testateur, sans qu'il en ait formé demande durant la tenuë de sa Ferme. A CES CAUSES